



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° E2417442	23 septembre 2025	C1	
Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d'appel de Paris			

M. [W] [C] C/ le procureur général près la cour d'appel de Paris _____	
rapporteur : Francois Ancel	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	<i>Perte de la nationalité par désuétude et possession d'état : Une décision de justice déclarant l'intéressé de nationalité française par filiation est-elle suffisante pour caractériser une possession d'état de français ?</i>
Appréciation de la question posée	question classique

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	sans objet
Avis aux parties	☒ autre : caducité encourue faute de justifier du respect de la formalité prévue à l'article 1040 du code de procédure civile au ministère de la justice
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

Invoquant l'article 18 du code civil, M. [W] [G] [C], se disant né le 27 mai 1995 à [Localité 2] (Algérie), revendique la nationalité française par filiation maternelle pour être le fils de Mme [E] [A], née le 24 octobre 1963 à [Localité 2] (Algérie), déclarée française par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 mai 2009 contre lequel le pourvoi du ministère public a été rejeté par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 20 octobre 2010, pour descendre par la branche paternelle de M. [I] [Q] [T] [B] [N] [T], présumé né en 1860 à [Localité 4] (Algérie), admis à la qualité de citoyen français par décret du 5 juin 1897.

Par **jugement du 2 février 2023** le tribunal judiciaire de Paris a jugé que M. [W] [G] [C], est de nationalité française. Le tribunal a considéré que sa mère, Mme [E] [A], avait été déclarée française par filiation, par arrêt du 19 mai 2009, qu'elle disposait ainsi d'un titre de nationalité française avant la période visée par cette disposition, et qu'elle a donc été considérée comme française par les autorités publiques avant le 4 juillet 2012.

Par arrêt du 14 mai 2024, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, et statuant à nouveau, dit que M. [W] [G] [C] n'est pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française.

La cour d'appel énonce :

« Aux termes de l'article 30-3 du code civil, « Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera plus admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal doit dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 23-6 du code civil en déterminant la date à laquelle la nationalité française a été perdue».

La présomption irréfragable de perte de la nationalité française par désuétude édictée par l'article 30-3 du code civil suppose que les conditions prévues par le texte précité soient réunies de manière cumulative.

L'application de l'article 30-3 du code civil est en conséquence, subordonnée à la réunion des conditions suivantes : l'absence de résidence en France pendant plus de 50 ans des ascendants français, l'absence de possession d'état de l'intéressé et de son parent, le demandeur devant en outre résider ou avoir résidé habituellement à l'étranger.

L'article 30-3 du code civil interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude. Édictant une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir (Civ 1ère, 13 juin 2019, pourvoi n° 18-16.838).

C'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le tribunal a retenu qu'il n'était pas justifié de la résidence en France de M. [W] [G] [C], ou de l'un de ses ascendants maternels, avant le 4 juillet 2012, terme du délai cinquantenaire visé à l'article 30-3 du code civil.

Toutefois, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la circonstance que Mme [E] [A] a été reconnue française par filiation par arrêt de la cour d'appel Paris du 19 mai 2009 est sans incidence sur l'acquisition de la désuétude. En effet, s'agissant d'un titre de nationalité, cette décision ne saurait suffire à caractériser une possession d'état de français au cours du délai cinquantenaire visé par l'article 30-3 du code civil, étant précisé d'une part que les documents d'identité délivrés à l'intéressée l'ont tous été au cours de l'année 2014, date à compter de laquelle la mère de l'intimée s'est établie pour la première fois en France, et d'autre part qu'aucune autre pièce, de nature à justifier de la possession d'état de française alléguée ne sont versées devant la cour.

Il n'est en outre pas allégué devant la cour que l'intimé dispose d'une possession d'état de Français.

Les conditions prévues par l'article 30-3 étant réunies, M. [W] [G] [C] n'est pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française. »

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [W] [G] [C] formé le 12 juillet 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° E2417442 Du 12 juillet 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 8 novembre 2024 (article 700 CPC : 4 000euros). ☒ Signification au PG le 12 novembre 2024
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense du PG : déposé le 10 janvier 2025 (article 700 CPC : néant) et signifié le même jour

Une caducité du pourvoi est susceptible d'être encourue à défaut pour l'auteur du pourvoi de justifier du respect de la formalité prévue par l'article 1040 du code de procédure civile. Le mémoire de production en date du 18 novembre 2024 ne porte que sur une notification adressée au procureur général de Paris et non au ministère de la justice.

Pour le surplus, la procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

M. [W] [C] fait grief à l'arrêt de décider qu'il n'était pas admis à faire la preuve qu'il avait, par filiation, la nationalité française, après avoir affirmé qu'il était présumé l'avoir perdue le 4 juillet 2012, alors « que la possession d'état de français est suffisamment caractérisée par un arrêt déclarant l'intéressé de nationalité française par filiation pour la période postérieure à son prononcé ; qu'en décidant le contraire, tout en précisant que les documents d'identité délivrés à Mme [A] l'ont tous été en 2014, après expiration du délai de cinquante ans courant à compter de l'indépendance de l'Algérie, la cour d'appel a violé les articles 23-6 et 30-3 du code civil. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

sans objet

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Perte de la nationalité par désuétude et possession d'état : Une décision déclarant la mère de l'intéressé de nationalité française par filiation pour la période postérieure à son prononcé est-elle suffisante pour caractériser une possession d'état de français ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur la preuve de la possession d'état dans le cadre de l'article 30-3 du code civil

Le MA soutient que si la Cour de cassation a décidé qu'un jugement déclarant le père ou la mère de l'intéressé de nationalité française ne permet pas de caractériser une possession d'état pour la période antérieure à ce jugement (Civ. 1re, 14 février 2018, inédit, pourvoi n° 17-14.307), a contrario, ce jugement permet de caractériser une possession d'état de français pour la période postérieure à son prononcé.

Il précise que tel est le cas de Mme [E] [A], qui justifie de la possession d'état de française avant le 4 juillet 2012 pour avoir demandé et obtenu de la cour d'appel de Paris que la nationalité française lui soit reconnue par filiation, aux termes d'un arrêt du 19 mai 2009 dès lors que les deux éléments constitutifs de la possession d'état sont caractérisés : le tractatus d'une part, car Mme [A] s'est considérée comme française, en sollicitant que cette nationalité lui soit reconnue ; la fama, de l'autre, car elle a été considérée comme telle par arrêt du 19 mai 2009.

En réponse, le MD soutient que le pourvoi est caduque, M. [C] n'ayant pas justifié des diligences prévues à l'article 1040 du code de procédure civile.

Il expose subsidiairement que l'absence ou l'existence de la possession d'état de Français doit s'apprécier durant la période de référence de cinquante ans après la date d'indépendance du pays étranger où résident le demandeur et ses ascendants (et donc le 4 juillet 2012 pour les personnes résidant en Algérie) et qu'un fait de possession d'état

survenu après l'expiration de la période de cinquante ans ne peut permettre de conclure à la conservation d'une nationalité française, d'ores et déjà perdu, de sorte que les éléments de possession d'état doivent nécessairement être antérieurs à celle-ci.

Il ajoute que la possession d'état de Français ne peut être rapportée par la seule production d'une décision accueillant une action déclaratoire, la possession d'état de Français n'étant jamais instantanée et impliquant constance et continuité. Le MA soutient que si le jugement déclarant qu'une personne est de nationalité française s'analyse comme un titre de nationalité et qu'il peut constituer un élément de possession d'état de français, il ne permet jamais à lui seul de caractériser la possession d'état s'il n'est pas confirmé par l'usage qui en serait fait par l'intéressé pour se prévaloir de la nationalité qu'il lui reconnaît. Il ne peut créer rétroactivement l'apparence d'un état.

Sur cette question, il peut être apporté les éléments suivants :

L'article 30-3 du code civil prévoit que l'individu qui « réside ou a résidé habituellement à l'étranger » où les ascendants dont il prétend tenir la nationalité française sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a par filiation la nationalité française s'il est établi que lui-même et celui ses père et mère qui a été susceptible de lui transmettre la nationalité française n'ont pas la possession de français.

Ce texte institue ainsi une présomption de perte de la nationalité française par filiation en cas de résidence à l'étranger de l'intéressé (expatriation) sous certaines conditions et notamment celle d'une expatriation prolongée et celle de ne pas avoir de possession d'état de Français pour le père ou la mère de l'intéressé et lui même.

On retrouve cette condition à l'article 23-6 du code civil qui pose la règle de fond de la perte de la nationalité par désuétude, qui est encourue lorsque notamment « *les ascendants, dont il (l'intéressé) tenait la nationalité française, n'ont eux-même ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi siècle* ».

Le législateur a cependant entendu faciliter la preuve de la nationalité en posant à l'article 30-2 du code civil que cette nationalité française (lorsqu'elle ne peut avoir sa source que dans la filiation), « *est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui de façon constante de la possession d'état de Français* ».

Si l'article 30-2 du code civil édicte une règle de preuve « facilitatrice », elle trouve son pendant « négatif » à l'article 30-3 du même code lorsque précisément cette possession d'état de Français fait défaut, car alors, si les autres conditions de l'article 30-3 sont aussi réunies (notamment la condition de résidence à l'étranger pendant un certain délai), cette carence a pour effet d'empêcher une personne de se prévaloir de sa nationalité par filiation.

L'enjeu en jurisprudence est d'une part, de déterminer la période durant laquelle les éléments de possession d'état peuvent être pris en compte, d'autre part, de s'interroger sur les qualités requises pour caractériser une telle possession d'état.

1- La période durant laquelle les éléments de possession d'état peuvent être pris en compte par le juge.

La question s'est posée de savoir s'il fallait aligner cette période sur celle de cinquante ans d'expatriation visée par l'article 30-3 du code civil.

La lettre de l'article 30-3 ne prévoit en effet pas expressément de lien entre l'exigence de résidence à l'étranger de l'ascendant (dont l'intéressé tient la nationalité par filiation) pendant 50 ans et l'appréciation de la possession d'état de Français.

Ce lien s'est cependant imposé naturellement en jurisprudence : s'il est exigé pour cet ascendant résidant à l'étranger qu'il ne doit pas avoir eu de possession d'état de Français, c'est pour s'assurer que, nonobstant l'absence de résidence en France, il n'a également pas été traité comme Français durant cette période.

C'est donc bien nécessairement durant cette période d'expatriation de cinquante ans de résidence à l'étranger qu'il est pertinent de pouvoir caractériser une possession d'état de Français.

Il paraît dès lors naturel de caler la période de référence d'appréciation de la possession d'état sur celle de résidence à l'étranger de la personne qui revendique une telle possession d'état, car si celle-ci avait résidé en France alors il n'y avait pas de raison de suspecter une perte de lien avec ce pays.

Il convient donc de vérifier si durant cette période de 50 ans de résidence à l'étranger, l'ascendant peut justifier d'une possession d'état de Français.

Après avoir admis le contraire dans une décision de 2018 (1re Civ., pourvoi n° 17-14.239, publié), la Cour de cassation a opéré un revirement en 2019 pour considérer que l'article 30-3 « interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude ; qu'édicte une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir ([Civ.1re, 13 juin 2019, n° 18-16.838](#) , publié).

La position de la chambre a été réaffirmée à plusieurs reprises ([1re Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-19.333](#) ; [1re Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-16.946](#) ¹ ; [1re Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 21-25.374](#) ²

Il en résulte que l'intéressé n'est plus admis à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation, peu important que son ascendant immédiat ait été déclaré français par un jugement après le délai de cinquante ans (arrêt du 12 juillet 2023, n° 22-16.946 précité), et ce même si la demande en justice avait été introduite avant l'expiration de ce délai (arrêt du 20 décembre 2023, n° 21-25.374, précité).

Ce cadre étant posé, il importait alors de connaître le point de départ de cette période de référence de cinquante ans, afin de permettre au juge d'apprécier si des éléments apportés pour justifier de la possession d'état de Français peuvent être pris en compte.

La Cour de cassation a jugé que la période de référence devait être décomptée à compter du jour de l'indépendance acquise du territoire concerné sur lequel l'intéressé réside et que cette période expirait 50 ans après de sorte que tout élément de possession d'état acquis

après ce délai ne peut être pris en compte par le juge (1re Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 21-25.374, précité).

Elle a cependant accepté de décaler le point de départ de cette période au jour de la naissance de l'intéressé lorsque celui-ci est né après l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel il réside afin de lui garantir la possibilité de justifier d'une possession d'état sur une période effective de 50 ans. Si cette personne est née après l'indépendance de ce territoire, alors le délai de référence se décompte à compter de sa date de naissance ([1re Civ., 7 mai 2025, pourvoi n° 23-50.009](#)).

2- Les éléments susceptibles de caractériser la possession d'état de Français

Après avoir déterminé la période de référence, il appartient au juge d'apprécier les éléments produits pour justifier de cette possession d'état de Français.

Sur ce point, l'article 30-3 du code civil ne contient aucune information précise. Quels sont les éléments qui permettent de la caractériser ? Celle-ci peut-elle être ponctuelle ou au contraire doit-elle être continue, constante ?

Un premier élément de réponse a été apporté par le ministère de la justice à travers une réponse à une question parlementaire :

Une question s'est posée de savoir s'il fallait justifier d'une possession d'état « actuelle » (i.e au jour de l'action déclaratoire) ou si celle-ci pouvait avoir existé à un moment quelconque dans la période des 50 dernières années ?

Le sénateur M. Cointat a posé sur ce point une question écrite au ministre de la Justice afin de savoir « [...] *S'agissant de l'appréciation de la condition de possession d'état (...) s'il suffit que l'intéressé et l'ascendant dont il est susceptible de tenir la nationalité française aient eu la possession d'état de Français **à un moment quelconque de leur existence** pour que la fin de non recevoir prévue par l'article 30-3 du code civil ne puisse être opposée. En effet, cet article ne parle pas de possession d'état actuelle : il ne dit pas « n'ont pas la possession d'état de Français » mais « n'ont pas eu la possession d'état de Français . »* (souligné par nous).

La réponse du ministre de la justice semble aller dans ce sens puisqu'il a été répondu que « *L'article 30-3 du code civil édicte une fin de non recevoir à la preuve de la nationalité française **qui n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que l'individu et son ascendant ont eu une possession d'état de Français au cours des cinquante dernières années** . »* (Question écrite n° 10869- Publication au JO : Sénat du 12 novembre 2009 publiée dans le JO Sénat du 12/11/2009 - page 2618 ; Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 14/01/2010 - page 78) (souligné par nous).

Si on suit cette interprétation, il faudrait en déduire qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une possession d'état au jour de l'action déclaratoire ; il suffit qu'une telle possession d'état ait pu exister dans le délai de 50 ans, à un moment quelconque.

Cet élément permet d'en déduire qu'il n'est pas, dans le cadre de l'article 30-3 du code civil, nécessaire de justifier d'une possession d'état de Français durant toute la période de 50 ans. Il suffit que durant cette période, une telle possession d'état ait existé.

S'agissant des éléments qui permettent d'être pris en compte pour caractériser une possession d'état de Français, il convient de relever que :

La possession d'état n'est pas définie par la loi. Il s'agit, en matière de nationalité de se considérer et d'être considéré comme Français au regard de l'administration française.

Selon un auteur, si la possession d'état est aussi évoquée à l'article 21-13 du code civil, « *l'esprit des deux textes est un peu différent. Dans un cas (acquisition par déclaration), il s'agit de ne pas rompre un état de fait dans lequel la personne était considérée par l'État comme Française ; dans l'autre (perte par jugement), il s'agit de décider si une personne expatriée doit perdre sa nationalité. Dès lors, compte tenu de l'esprit différent des textes, il serait cohérent de s'attacher davantage dans le second cas aux liens objectifs et effectifs entre la personne et la France, plus qu'aux liens qu'elle entretient avec les autorités en matière de nationalité* » (Fasc . 502-80 : Nationalité – Perte et déchéance individuelles Amélie Dionisi-Peyrusse - n° 74)

Selon la circulaire du 11 juin 2010 du ministère de la justice (CIV/08/10), elle repose sur « *un ensemble de faits, dont l'appréciation est purement objective, qui traduisent l'apparence d'un lien de nationalité unissant une personne à l'Etat français. Ces faits sont tirés à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français et de la réaction de l'Etat et des administrations qui l'ont toujours, quand l'occasion s'est présentée, tenu pour Français : accomplissement des obligations militaires, inscription sur les listes électorales ou des jurés, nomination en qualité de fonctionnaire, délivrance d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'une carte d'électeur ou d'un certificat de nationalité française, immatriculation consulaire, transcription des actes de l'état civil consulaire* ».

Cette liste n'est pas exhaustive mais indicative.

L'article 17 du décret (modifié) n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française prévoit quant à lui que pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-13 du code civil , le déclarant doit notamment fournir « (...) 2° *Tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans, tels que carte nationale d'identité française, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, inscription au registre des Français de l'étranger* .».

Les éléments de preuve produits pour justifier de l'existence d'une possession d'état de français relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ([1re Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 03-18.146](#)).

La possession d'état doit exister ou avoir existé de façon constante ([1re Civ., 15 mai 2001, pourvoi n° 99-15.450](#)) et être continue ([1re Civ., 27 avril 2004, pourvoi n° 01-18.018](#)) tant à l'égard de l'intéressé que de son ascendant.

Elle est établie par la production de documents tels que : carte d'immatriculation consulaire, transcription d'actes de l'état civil sur les registres consulaires, emploi dans la fonction publique dans l'une des catégories réservées aux personnes de nationalité française, accomplissement des obligations militaires ou même carte nationale d'identité en cours de validité ou récemment périmée, lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identité de son titulaire et sa qualité de Français.

Si la possession d'état n'existait qu'en la personne de l'intéressé, elle pourrait tout au plus permettre à celui-ci de souscrire la déclaration acquisitive prévue à l'article 21-13 du code

civil, si les autres conditions en sont remplies.

La possession requise ne doit pas non plus être équivoque. La possession d'état de Français d'une personne qui, bien qu'immatriculée au consulat de France, est entrée en France avec un passeport étranger et a obtenu un titre de séjour, est équivoque ([1re Civ., 27 octobre 1993, pourvoi n° 91-15.797](#) , inédit).

Toutefois, le caractère éventuellement équivoque de la possession d'état de Français s'apprécie indépendamment de la conscience que peut avoir le déclarant de n'être pas français.

Ainsi, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir refusé d'admettre que les contestations élevées à propos de la nationalité de l'intéressé aient pu rendre équivoque sa possession d'état de Français ([Civ., 24 nov. 1993, no 91-16.662 publié](#)).

Comme l'a écrit P. Lagarde dans le commentaire de cette dernière décision, ces contestations « *ont pourtant fait naître un doute sinon davantage dans son esprit, mais sa possession d'état n'en est pas moins restée univoque, l'administration ayant continué à le traiter comme français* » (Rev. crit. DIP 1994. 63, note P. Lagarde) (Même solution [Civ. 1re, 28 juin 2005, no 04-16.800 P](#) ublié).

De même, lorsque l'intéressé apprend son extranéité alors que dans un premier temps sa qualité de Français ne lui est pas déniée, sa possession d'état de Français n'est pas entachée d'équivoque ([Civ. 1re, 11 juin 1991, no 89-16.107](#) publié).

Ainsi, « *Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel, qui pour débouter une personne de sa contestation du refus d'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité souscrite en application de l'article 21-13 du Code civil, retient que le déclarant ne peut se prévaloir d'une possession d'état de français de bonne foi dès lors qu'un jugement a constaté son extranéité, sans rechercher si les documents émanant des autorités françaises produits par l'intéressé n'étaient pas constitutifs de cette possession d'état et si celui-ci n'avait pas souscrit sa déclaration dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle il avait eu connaissance de son extranéité* » (sommaire : [1re Civ., 11 janvier 2005, pourvoi n° 03-11.115, Bull., 2005, I, n° 22](#) ; [1re Civ., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-17.514](#)).

La possession requise ne doit pas être constituée ou maintenue par fraude ([1re Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-28.047](#)).

Dans un arrêt du 28 février 2018, la Cour de cassation a jugé que le jugement ayant reconnu la mère de l'intéressé française par filiation ne suffisait pas à caractériser une possession d'état de Français durant la période antérieure qu'il convenait de prendre en compte ([1re Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 17-14.307](#)). Cet arrêt ne dénie cependant pas tout effet à un tel jugement puisqu'il peut être pris en compte pour rompre la période antérieure et permettre à l'intéressé de rapporter des éléments corroborant cette possession d'état.

¹ Dans cette dernière affaire, l'un des moyens soutenait que « la condition temporelle prévue par l'article 30-3 du code civil ne concerne que le délai cinquantenaire durant lequel les ascendants sont restés fixés à l'étranger ; que pour statuer comme elle l'a fait et écarter les éléments de possession d'état de Français invoqués et produits (...), la cour d'appel énonce que celui-ci ne produit ni pour lui-même ni pour son père d'éléments de possession d'état de Français, durant la période antérieure au 17 août 2012, lendemain de la date d'anniversaire des cinquante ans de l'entrée en vigueur du

Traité de cession signé le 28 mai 1956 ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que l'article 30-3 du code civil n'interdit pas de faire la preuve de la nationalité française en invoquant une possession d'état de Français postérieure à l'écoulement du délai cinquantenaire qui ne concerne que la fixation de la résidence des ascendants à l'étranger, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 23-6 et 30-3 du code civil ». La Cour de cassation rejette ce moyen en énonçant que « Ayant relevé que l'intéressé ne produisait ni pour lui-même ni pour son père, seul susceptible de lui transmettre la nationalité française par filiation, des éléments de possession d'état de Français, durant la période antérieure au 17 août 2012, lendemain de la date anniversaire des cinquante ans de l'entrée en vigueur du Traité de cession des établissements français de [Localité 5], de [Localité 6], de [Localité 7] et de [Localité 8], signé le 28 mai 1956, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée à la troisième branche, en a exactement déduit que M. [Z] était réputé avoir perdu, à cette date, la nationalité française, de sorte qu'il n'était plus admis à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation, peu important que son père ait été déclaré français par un jugement du 5 juillet 2013 ».

² Dans cet arrêt la Cour énonce que « Mme [R] ne justifie, ni pour elle-même ni pour son ascendant, d'aucun élément de possession d'état de Français, durant la période antérieure au 17 août 2012, lendemain de la date anniversaire des 50 ans de l'entrée en vigueur du Traité de cession par la France à l'Inde, des Etablissements français de [Localité 5], [Localité 6], [Localité 9] et [Localité 8], signé le 28 mai 1956, entre la République française et l'Union indienne (...) ».